

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois	
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion
Togo, France et autre pays d'expression Française	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs

Prix du Numero par porteur ou par Poste :

Togo, France et autres Pays d'expression Française 100 frs
 Etranger : Post en sus

ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Edi.ogo B. P. 891 — Tél. 21-37-18 — Lomé

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

- La ligne 80 frs
- Minimum 250 frs
- Chaque annonce répétée : moitié prix :
- Minimum 250 frs

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION:
CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

**ACTE DU GOUVERNEMENT
 DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE**

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

1979
 19 déc. — Ordonnance n° 79/50 portant modalités d'élection du président de la République. 1

ORDONNANCE n° 79-50 du 19 décembre 1979 portant modalités d'élection du Président de la République

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
 Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967,
 Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967,
 Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Peut se porter candidat à la Présidence de la République tout citoyen togolais âgé de trente cinq ans au moins et jouissant de tous ses droits civils et politiques.

La déclaration de candidature adressée au ministre de l'intérieur et enregistrée au registre spécialement ouvert à cet effet doit mentionner obligatoirement :

- 1) — les noms, prénoms, profession, domicile, date et lieu de naissance du candidat ;
- 2) — la copie de la résolution du congrès du rassemblement du peuple togolais désignant le candidat ;
- 3) — la couleur et le signe qu'il choisit pour l'impression de ses bulletins.

Art. 2. — Le délai entre l'enregistrement de la déclaration de candidature et les élections est de quinze jours au moins.

Art. 3. — Dans un délai de trois jours à compter de la date de l'enregistrement de la déclaration de candidature, le ministre de l'intérieur notifie à l'intéressé la recevabilité de sa candidature.

Art. 4. — Toutes contestations relatives à la régularité des opérations électorales sont portées dans les quarante huit heures devant la commission nationale de recensement général des votes.

Le ministre de l'intérieur pourra, dans le même délai, déférer devant cette commission, les opérations qu'il estimera irrégulières.

Art. 5. — La commission nationale de recensement général des votes dresse procès-verbal en double exemplaire de toutes ces opérations. Un exemplaire doit être immédiatement transmis au ministre de l'intérieur qui peut se faire communiquer toute pièce figurant au dossier électoral et dont il juge l'examen utile.

Le président de la commission nationale de recensement général des votes proclame élu le candidat à la présidence de la République qui a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les résultats définitifs des élections présidentielles sont proclamés au plus tard le huitième jour après la clôture du scrutin.

Art. 6. — La présente ordonnance qui sera publiée selon la procédure d'urgence, insérée au Journal Officiel de la République Togolaise et exécutée comme Loi d'Etat.

Lomé, le 19 décembre 1979

Général d'Armée G. EYADEMA